



Affaire suivie par : S.M.
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le **15 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I- 224

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la communauté de communes du Clermontais au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement , d'un projet de création d'une station de traitement des eaux usées intercommunale au profit des communes d'Aspiran, Paulhan et Usclas d'Hérault, située à Paulhan et à la création de nouveaux ouvrages sur les réseaux de collecte des eaux usées.

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants, R181-1 et suivants ; L 214-1 à L 214-6 ; L123-1 et suivants, R123-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la décision de dispense d'étude d'impact du 21 septembre 2020 après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier déposé le 8 octobre 2020 par la communauté de communes du Clermontais enregistré sous le numéro 34-2020-00147 au guichet unique de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Hérault ;
- VU** les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par le projet, notamment les suivantes :
2.1.1.0 : Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales :
1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;
- VU** le courrier du 5 février 2021 du Service Eau Risques et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) déclarant le dossier recevable ;
- VU** la délibération du 29 septembre 2020 par laquelle le conseil communautaire du Clermontais a approuvé le projet de création d'une station des eaux usées à Paulhan ainsi que la mise en œuvre des procédures administratives réglementaires relatives à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** la décision n° E21000015/34 en date du 19/02/2021 du président du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Georges LESCUYER, ingénieur territorial, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Il sera procédé du lundi 12 avril 2021 à 9 heures au mercredi 28 avril 2021 à 17 heures, soit pendant 17 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la communauté de communes du Clermontais au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, d'un projet de création d'une station de traitement des eaux usées intercommunale située sur la commune de Paulhan et à la création de nouveaux ouvrages sur les réseaux de collecte des eaux usées

Les communes concernées par ce projet, appartenant au périmètre de collecte et raccordées à la station d'épuration intercommunale de Paulhan sont : Paulhan, Aspiran et Usclas d'Hérault

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Article 2-1 : Périmètre de l'enquête et avis du conseil municipal ou communautaire des communes ou groupements de communes concernés

Conformément aux dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique

-l'avis du conseil municipal des communes de Paulhan, Aspiran et Usclas d'Hérault

-l'avis du conseil communautaire du Clermontais

-l'avis du conseil syndical de l'établissement public territorial du bassin fleuve Hérault

est demandé, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 2-2 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 12 avril 2021 à 9 heures au mercredi 28 avril 2021 à 17 heures le dossier d'enquête, comprenant la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, l'étude d'incidence environnementale, ainsi que l'avis de l'ARS, sera déposé et consultable :

- en mairie de Paulhan, hôtel de ville, siège de l'enquête, Hôtel de ville, 19 cours National – 34230 PAULHAN, aux heures habituelles d'accueil du public :

du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h,

- sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage : <https://www.democratie-active.fr/station-epuration-paulhan-cc-clermontais/>

- sur le site des services de l'État :

<https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall de la préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance à Montpellier, du lundi au vendredi, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Enfin toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'environnement.

Article 2-3 : Observations du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 12 avril 2021 à 9 heures au mercredi 28 avril 2021 à 17 heures :

Les observations des personnes intéressées pourront être formulées sur le registre prévu à cet effet en mairie de Paulhan, siège de l'enquête.

Les mesures prises au regard de l'évolution de la situation sanitaire dans le contexte de l'épidémie de

covid-19 seront affichées en mairie et devront être strictement respectées.

Les observations pourront être également adressées par voie postale au siège de l'enquête à : M. le commissaire enquêteur, « Enquête Création STEU Paulhan », Mairie de Paulhan, 19 cours National à Paulhan.

Monsieur Georges LESCUYER, commissaire enquêteur, accueillera le public et recevra ses observations et propositions pendant les permanences établies à la mairie de Paulhan aux dates et horaires suivants :

- lundi 12 avril 2021 de 9 heures à 12h00
- vendredi 23 avril 2021 de 14h à 17h
- mercredi 28 avril 2021 de 14h à 17h

Le commissaire enquêteur pourra aussi recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui lui en fera la demande.

De plus, les observations pourront être communiquées par voie électronique en accédant au site internet accueillant également le registre dématérialisé, à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/station-epuration-paulhan-cc-clermontais/>

Les observations et propositions du public déposées par voie électronique sont également consultables en accédant au site internet accueillant le registre dématérialisé, à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/station-epuration-paulhan-cc-clermontais/>

Article 2-4 : Personnes responsables du projet

Le responsable du dossier correspondant, auprès duquel des informations peuvent être demandées, est :

Julien Golembiewski

Directeur du Pôle Eau et Environnement de la Communauté de communes du Clermontais

Tél : 0805 295 715

Courriel : eau.assainissement@cc-clermontais.fr

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Article 3-1 Publicité sur le site et dans le périmètre de l'installation

Le responsable du projet procède à l'affichage d'un avis, aux caractères apparents, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 3-2 Publicité dans les mairies concernées, ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes du Clermontais

Un avis sera également affiché aux lieux habituels d'information des mairies de Paulhan, Aspiran et Uscias d'Hérault, et au siège de la communauté de communes du Clermontais, Cet avis est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat adressé au préfet.

Article 3-3 Publicité dans la presse

Un avis au public annonçant l'enquête est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 3-4 Publicité sur le site internet

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée :

- sur le site internet des services de l'État,
<https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>
- et sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage :
<https://www.democratie-active.fr/station-epuration-paulhan-cc-clermontais/>

ARTICLE 4 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira dans le délai d'un mois après la clôture de l'enquête, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Le rapport et les avis motivés rendus à l'issue de l'enquête, ainsi que le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, seront transmis à la préfecture de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la Résistance 34062 Montpellier cedex 2 par le commissaire enquêteur. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif.

Un exemplaire du rapport sera transmis par la préfecture à la Communauté de communes du Clermontais, à la mairie de Paulhan où il pourra être consulté, sur demande, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux au public, ainsi qu'aux autres mairies du périmètre.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront également déposés sur le site Internet des services de l'État
<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>
pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 : DECISION

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la décision prise par le Préfet susceptible d'intervenir est, soit un arrêté préfectoral d'autorisation, soit un arrêté préfectoral d'autorisation assortie de prescriptions, soit un arrêté de refus.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de Paulhan, Aspiran et Usclas d'Hérault, le président de la Communauté de communes du Clermontais, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié la Communauté de communes du Clermontais, à la ville de Paulhan, siège de l'enquête publique, ainsi qu'à toutes les communes et groupements de communes concernés par le projet.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT